

## Marchés publics

### Procédures de Marchés publics

#### Prévenir et résoudre les litiges commerciaux grâce au Médiateur des entreprises

Le Médiateur des entreprises aide les chefs d'entreprise à régler à l'amiable leurs différends avec une autre entreprise ou l'administration. Ce service de médiation est gratuit, rapide et confidentiel.

#### Pourquoi saisir le médiateur des entreprises ?

Le Médiateur des entreprises propose un **dispositif gratuit de médiation** pour aider les entreprises à résoudre leurs litiges. Il peut s'agir d'un différend concernant par exemple les conditions de paiement ou de rupture d'un contrat.

La médiation permet de trouver une solution tout en **préservant la relation commerciale**. Tous les échanges se déroulent dans la plus stricte confidentialité, ce qui permet de préserver le secret des affaires et la notoriété des entreprises.

Le Médiateur des entreprises dépend du ministre de l'Économie et des Finances. Il est composé d'un **réseau** de médiateurs ayant une réelle expertise dans un ou plusieurs secteurs d'activité :

**40 médiateurs régionaux** : ils sont proches des entreprises de leur région et connaissent bien les problématiques auxquelles elles sont confrontées.

**46 médiateurs nationaux délégués** : ils ont exercé de hautes responsabilités dans différents secteurs économiques (grande distribution, conseil, luxe, aéronautique, naval, informatique, etc.). Ils interviennent dans les dossiers de médiation complexes et en soutien des équipes régionales sur les dossiers sensibles nécessitant un interlocuteur national.

## Quand le médiateur des entreprises est-il compétent ?

Le Médiateur des entreprises peut être saisi lorsque les parties sont en **relations d'affaires**, c'est-à-dire dans le cadre d'une relation professionnelle ou commerciale régulière et d'une certaine durée (par exemple, plusieurs acquisitions successives au même fournisseur).

Il traite généralement des litiges d'un montant supérieur à 1500 € .

Les principaux motifs de saisine du Médiateur des entreprises sont les suivants :

Litiges dans l'exécution d'un contrat (conditions de paiement, rupture brutale de contrat, etc.)

Litiges entre une TPE ou une PME et une grande entreprise

Difficultés dans le cadre d'une commande publique

Non-respect d'un accord verbal

Conditions de paiement non respectées (retards de paiement, retenues injustifiées, pénalités abusives)

Vol ou détournement de propriété intellectuelle

Non-versement du crédit d'impôt recherche (CIR) ou du crédit d'impôt innovation (CII)

### Attention

Une entreprise faisant l'objet d'une procédure collective ne peut pas saisir directement le Médiateur des entreprises. Elle doit se rapprocher du président du tribunal de commerce qui a ouvert la procédure collective pour qu'il ordonne une médiation judiciaire. Lors du choix du médiateur en accord avec les parties, le Médiateur des entreprises pourra ainsi être désigné.

Le Médiateur des entreprises peut être saisi au cours d'une action judiciaire. Dans ce cas, il évalue la recevabilité du dossier en fonction de l'état d'avancement de la procédure. L'entreprise peut demander au juge le renvoi de l'audience pour lui permettre d'engager ou de poursuivre un processus de médiation.

Lorsque la médiation intervient **entre une entreprise et une personne publique**, les délais de recours contentieux (appel) sont interrompus à compter du jour où les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation. Cela signifie qu'un **nouveau** délai, identique, commencera à courir après la médiation.

Pour les **médiations entre entreprises**, les délais de recours sont suspendus : les délais sont donc temporairement arrêtés, ils reprendront à l'issue de la médiation sans effacer le délai déjà couru à l'issue de la médiation.

## Comment saisir le médiateur des entreprises ?

La saisine du médiateur des entreprises s'effectue uniquement en ligne :

Saisir le médiateur des entreprises

L'entreprise est ensuite contactée par un médiateur dans les 7 jours qui suivent l'envoi de la demande. Celui-ci lui confirme sa compétence et un schéma d'action est défini pour convaincre l'autre partie d'accepter la médiation.

### À savoir

Pour savoir si votre situation peut donner lieu à une médiation, il est possible de contacter le Médiateur des entreprises en remplissant la demande suivante :

## Comment se déroule une médiation des entreprises ?

Le processus de médiation est **volontaire** et s'effectue **gratuitement**. Chaque partie consent librement à y participer de façon active et de bonne foi.

La médiation se déroule selon les étapes suivantes :

Un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action

Le médiateur se rapproche de la partie saisie pour l'amener à accepter la médiation

Le médiateur réunit les parties et déroule le processus de médiation

Après un constat d'accord, des solutions communes sont élaborées par les parties : il peut y avoir la signature d'un protocole d'accord rédigé et signé par les parties.

### À savoir

Une médiation peut durer **de quelques heures à 2 ou 3 mois maximum**, en fonction des difficultés du litige.

### À savoir

Chaque partie peut mettre fin au processus de médiation quand il le souhaite.

## Comment se termine la médiation des entreprises ?

La médiation prend fin de l'une des façons suivantes :

À l'initiative du médiateur : si la médiation lui paraît impossible, il notifie à chacune des parties la fin de la médiation .

À l'initiative d'une partie : chaque partie peut mettre fin au processus de médiation quand elle le souhaite. Elle le notifie le médiateur qui informe l'autre partie.

Par la signature d'un accord entre les parties. Elles peuvent demander au tribunal compétent l'homologation de leur accord pour lui donner force exécutoire.

Dans tous les cas, le médiateur adresse une lettre aux parties pour les informer de la clôture du dossier.

### Et aussi...

Résoudre les litiges commerciaux grâce aux modes alternatifs de règlement des différends (MARD)

Médiation conventionnelle (ou extra-judiciaire)

Crédit d'impôt recherche (CIR)

Crédit d'impôt innovation (CII)

### Pour en savoir plus

Guide sur le renforcement de la confiance entre les acteurs économiques

Source : Ministère chargé de l'économie

## Où s'informer ?

### Médiateur des entreprises

#### Par courrier

98-102 rue de Richelieu  
75002 Paris

#### Par téléphone

01 53 17 87 95

#### Par mail

mediateur.des-entreprises@finances.gouv.fr

## Services en ligne

Téléservice : Saisir le médiateur des entreprises

**TOUS LES SERVICES EN LIGNE**

mardi 17 juin 2025 17:08:49 - Assistance :

0 892 434 363 0,40€/minute

du lundi au vendredi, 9h00-12h30 / 14h00-18h30

- [Accueil](#)
- [Annonces](#)
- [Données essentielles](#)
- [Assistance](#)
- [Outil de signature](#)
- [Qui sommes-nous ?](#)
- [Contactez-nous](#)

Espace Entreprise

s'inscrire / s'identifier ▼

Espace Acheteur Public

s'inscrire / s'identifier ▼

## ANNONCES

### Moteur de recherche

Mots-clés

tous les mots clés  un des mots clés

Organisme

Département

Tous les départements ▼

Departement

Type d'avis

Type de marché

Date de publication entre  et le

Afficher uniquement les marchés dématérialisés

Afficher les résultats

**57 résultats correspondant à votre recherche**

Nombre de  
résultat(s) par page

Page : [1](#) | [2](#) | [3](#) | [4](#) | [5](#) | [6](#) | [7](#) | [8](#) | [9](#) | [10](#) ▶ ▶ ▶

**COMMUNE DE TEST - TEST AOO**  
**UNIQUE (AAPC)**  
**Objet** Test réponse électronique marché sans

**Avis de mise en concurrence**